



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

MODALITÉS DES EXAMENS D'ACCÈS À LA PROFESSION

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 octobre 2025

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 10 octobre 2025,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle et de la commission d'admission des avocats étrangers présenté ce 10 octobre 2025,

VU l'arrêté du 30 avril 2012 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 100 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 fixant le programme et les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

CONSIDÉRANT que les différents examens d'accès à la profession d'avocat présentent des différences non justifiées qui nuisent à la lisibilité des voies d'accès à la profession et en complexifient l'organisation ;

CONSIDÉRANT que la connaissance des règles déontologiques et de la réglementation professionnelle est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession d'avocat en France et que l'acquisition de cette connaissance doit être soumise à une évaluation renforcée et uniforme.

PROPOSE, en vue d'uniformiser les modalités des différents examens d'accès à la profession :

1) Concernant les épreuves de déontologie figurant au programme des différents examens :

- D'instaurer une note éliminatoire à 12 sur 20 pour les épreuves de déontologie figurant au programme de l'examen du CAPA et des examens prévus aux articles 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 ;
- De renvoyer au programme de l'examen du CAPA pour le programme de l'épreuve de déontologie des examens prévus aux articles 98-1 et 100 susvisés, au même titre que pour l'examen prévu à l'article 99 ;
- De prévoir un temps de préparation d'une durée de 30 minutes précédant l'épreuve de déontologie des examens prévus aux articles 98-1 et 100 susvisés, au même titre que pour l'examen du CAPA et l'examen prévu à l'article 99 ;
- D'interdire l'accès à toute documentation dans le cadre des examens prévus aux articles 98-1, 99 et 100 susvisés, au même titre que pour l'examen du CAPA ;
- D'assortir l'arrêté du 30 avril 2012 portant sur l'examen de déontologie prévu à l'article 98-1 d'une disposition relative aux fraudes et aux tentatives de fraudes, au même titre que les autres examens ;

- De redéfinir par « entretien » l'épreuve orale de déontologie de l'examen prévu à l'article 99 susvisé, au même titre que les épreuves orales de déontologie du CAPA et de l'article 100 ;
 - D'allonger à 20 minutes la durée de l'épreuve de déontologie de l'examen prévu à l'article 100 susvisé, au même titre que les épreuves de déontologie des examens du CAPA et de l'article 99 ;
- 2) Concernant l'examen du CAPA ;
- De rétablir la présence d'écritures dans le dossier sur lequel porte l'épreuve de plaidoirie à l'examen du CAPA ;
 - De rassembler les deux temps composant l'épreuve orale de 40 minutes du CAPA pour n'en faire qu'une seule épreuve orale ;
- 3) Concernant l'examen prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991 :
- D'insérer une disposition prévoyant la possibilité d'aménagements pour les candidats ;
 - De modifier le délai de convocation prévu à l'article 2 al. 4 de l'arrêté du 30 avril 2012, afin qu'il soit de 15 jours minimum avant l'épreuve, et non plus d'un mois ;
- 4) Concernant l'ensemble des examens d'accès à la profession :
- D'assortir le terme « aménagements » de celui de « raisonnables » en matière d'aménagements possibles pour les candidats à l'ensemble des examens d'accès se trouvant en situation de handicap ;
 - Prévoir la possibilité d'aménagements raisonnables individuels pour les candidats à l'examen de l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991 se trouvant en situation de handicap ;
- 5) Concernant les examens prévus aux articles 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 :
- De restreindre l'accès à la documentation aux trois codes de procédure civile, pénale et administrative annotés pour l'épreuve orale de procédure figurant au programme de l'examen prévu à l'article 100 du décret du 27 novembre 1991 ;
 - De supprimer la disposition prévoyant une transmission, par le CNB aux deux CRFP chargés de l'organisation de ces examens, des décisions autorisant les avocats étrangers à se présenter aux examens des articles 99 et 100 ainsi que de leur dossier de candidature ;
 - De supprimer l'obligation d'organiser les examens des articles 99 et 100 dans un délai de 6 mois après formulation de la demande d'autorisation par le candidat avocat étranger ;
 - D'allonger à 60 jours le délai de transmission par les CRFP au CNB des résultats des candidats aux examens des articles 99 et 100 ;

APPELLE DE SES VŒUX une modification en ce sens des arrêtés du garde des Sceaux fixant le programme et les modalités des examens d'accès à la profession¹.

* *

Fait à Paris le 10 octobre 2025

¹ Arrêté du 30 avril 2012, arrêtés du 7 janvier 1993 et arrêté du 20 juin 2024.